



Sixième Commission, 78^e Session

Point 79:

**Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de
ses soixante-treizième et soixante-quatorzième sessions**

***Groupe II: “La prévention et répression de la piraterie et du vol à main
armée en mer”***

Déclaration prononcée par

le Canada

26 octobre 2023

Le Canada tient à exprimer sa gratitude à la Commission du droit international, en particulier aux membres du Comité de rédaction et au Rapporteur spécial, pour leur travail de préparation des projets d'articles définissant les actes de piraterie et de vol à main armée en mer. Nous apprécions les considérations détaillées qui ont présidé à la préparation des articles et des commentaires qui les accompagnent.

Le Canada appuie la décision du comité de rédaction de maintenir l'intégrité de la définition existante de la piraterie, telle qu'elle est énoncée à l'article 101 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Cette définition reflète le droit international coutumier et constitue la base de la définition de la piraterie dans de nombreuses juridictions. Le Code criminel canadien définit la piraterie en se référant au « droit des gens ». Cette formulation a pour effet d'incorporer dans le Code criminel la définition de la piraterie figurant dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et utilisée par le Comité de rédaction.

Le Canada comprend la décision du Comité de ne pas inclure une définition du terme "navire" dans le projet d'articles, mais nous faisons écho aux commentaires du Comité concernant le fait que l'évolution des pratiques des

pirates et les nouvelles technologies nous obligent à ajuster notre compréhension de ce qui constitue un navire aux fins de la piraterie. La définition d'un navire dans la Loi sur les océans du Canada se veut aussi large que possible en incorporant « tout genre de navire, bateau, embarcation ou bâtiment conçu, utilisé ou utilisable, exclusivement ou non, pour la navigation maritime, autopropulsé ou non et indépendamment de son mode de propulsion ». S'il est finalement nécessaire de définir ce qui constitue un navire ou un aéronef dans le projet d'articles, nous suggérons de le faire dans des termes tout aussi larges.

En ce qui concerne la définition du vol à main armée en mer, nous notons que puisque les actes en question ont lieu dans les eaux soumises à la souveraineté de l'État côtier, c'est la formulation utilisée dans la législation nationale de ce dernier qui sera la source la plus pertinente pour les définir. En outre, nous encourageons le Comité à examiner la manière dont le vol à main armée en mer est traité par la Convention de 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et à étudier s'il existe des écarts entre les propositions du Comité et les dispositions de ce traité.

Le Canada attend avec intérêt les futurs travaux du Comité sur le projet d'articles. Nous encourageons le Comité à continuer à solliciter les commentaires des États membres de l'ONU tout au long de ce processus, à la fois pour recueillir des suggestions et pour garantir l'exactitude de ses informations en ce qui concerne les pratiques nationales.

Merci pour votre attention.